

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

DECRET: 0084/PR/MCPTNTI

Ministère de la Communication, de la Poste, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies
de l'Information

DECRET: 0084/PR/MCPTNTI

Relatif aux droits, redevances et contributions applicables aux opérateurs de
télécommunications titulaires d'une délégation de service public ou d'une licence.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE , CHEF DE L'ETAT;

Vu la: Constitution;

Vu le décret nO 00075//PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'ordonnance n° 45/71 du 23 août 1971 instituant le Code des Postes et . Télécommunications;.

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des
Télécommunication en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en
République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1002/PR/MININFO-PT du 27 juillet 1982 portant attribution et organisation du Ministère de
l'Information, des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n0000544/PR/MPT du 15 Juillet 2005 fixant les modalités de mise en œuvre, de financement et de
gestion du fonds spécial. du service universel des télécommunications ;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil de Ministres entendu;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 005/2001 du 27
juin 2001 susvisée, définit les droits, redevances et contributions auxquels sont assujettis les opérateurs de
réseaux et de services de télécommunications et précise l'affectation ainsi que les modalités d'ordonnancement
et de perception de ces droits, redevances et contributions.

Article 2: Au sens du présent décret, on entend par chiffre d'affaires net, le produit hors taxe à la valeur
ajoutée, des services et prestations objet de l'autorisation, diminué ou augmenté, le cas échéant, des charges

ou produits nets encourus au titre de l'interconnexion avec d'autres délégataires de service public et titulaires de licence.

Article 3: Les redevances au fonds spécial du service universel sont fixées et perçues conformément aux dispositions du décret n° 00544/PR/MPT du 15 juillet 2005 susvisé. '

Elles ne sont pas prises 'en compte dans le calcul du plafond des redevances et contributions au profit de l'Agence de Régulation des Télécommunications défini à l'article 9 du présent décret.

Article 4: Les droits, redevances et contributions dûs au titre de l'enregistrement des déclarations, ou de la délivrance des autorisations par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des activités de réglementation antérieurement exercées par l'ex Office des Postes et Télécommunications et transférées à l'Agence de Régulation des Télécommunications sont fixés par des textes particuliers.

Article 5: Les opérateurs titulaires de licences sont assujettis au paiement des droits et redevances au titre de leur licence ainsi qu'il suit:

- les droits de licence sont payables au profit du Trésor Public à l'attribution de la licence ;
- les redevances sont payables annuellement au profit de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article 6: Le montant et les termes de paiement du droit de licence sont déterminés préalablement à l'attribution de la licence .
Le montant du droit de licence proposé par les opérateurs candidats peut constituer un critère de sélection en cas d'adjudication d'un, nombre limité de licences par appel d'offices.

Le non paiement du droit de licence entraîne la non attribution de la licence.

Article 7: Outre les redevances dûes au titre des licences, les opérateurs titulaires de délégations de service public et de, licences sont assujettis au paiement des redevances, pour l'usage et le contrôle des ressources radioélectriques et des ressources du, plan de numérotation, conformément aux barèmes fixés par des textes réglementaires spécifiques.

Article 8 : Les opérateurs titulaires de délégations de service public et de licences sont tenus de contribuer à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications, conformément aux conditions précisées dans leurs licences et cahiers des charges.

Cette contribution, comprend au .minimum le versement annuel à l'Agence de Régulation des Télécommunications d'un montant égal à 2% du chiffre d'affaires net des opérateurs assujettis au cours de l'exercice précédant la mise en recouvrement de la contribution.

Cette contribution, comprend au. minimum le versement annuel à l'Agence de Régulation des Télécommunications d'un montant égal à 2% du chiffre d'affaires net des opérateurs assujettis au cours de l'exercice précédant la mise en recouvrement de la contribution.

Article 9: Nonobstant les dispositions des articles 5· à 8 ci-dessus, le montant total des redevances et contributions versées par les opérateurs titulaires de délégations de service public ou de licence au profit de l'Agence de Régulation des Télécommunications ne peut dépasser 4 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédant la mise en recouvrement de la redevance.

Si la somme des redevances et contributions applicables au cours d'un exercice est supérieure au plafond défini à l'alinéa précédent, l'Agence de Régulation des Télécommunications ramène le montant total à percevoir au niveau du plafond.

Article 10 : Aux fins de permettre le calcul et le contrôle des redevances, des contributions et . du plafond de perception, les opérateurs assujettis isolent dans leur. Comptabilité commerciale et générale les opérations comptables relatives aux services et prestations soumis à contribution, ainsi que les échanges de comptes relatifs à l'interconnexion.

Les opérateurs assujettis adressent à l'Agence de Régulation des Télécommunications au plus tard le 30 avril de chaque année une déclaration comportant un calcul de l'assiette des redevances et contributions, accompagnée des comptes de l'exercice précédent certifiés par un expert comptable agréé.

Les produits impayés passés en perte dans la comptabilité de l'opérateur peuvent être portés en déduction de la base de calcul des redevances ou contributions; sous réserve de la présentation à l'Agence de Régulation des Télécommunications, d'un décompte détaillé certifié par un expert comptable agréé.

En cas de déclaration erronée, l'Agence. de Régulation des Télécommunications

adresse à l'opérateur concerné une notification de redressement qui détermine le montant réel des redevances et contributions exigibles..

L'opérateur dispose d'un délai de trente jours pour contester par écrit le redressement.

En l'absence d'observation de sa part, le redressement est réputé accepté.

Article 11: L'Agence de Régulation des Télécommunications adresse aux opérateurs assujettis, au plus tard le 30 mai de chaque année, un ordre de recette détaillant l'ensemble des redevances et contributions applicables. Elle tient compte, le cas échéant, des mesures de plafonnement édictées à l'article 9 ci-dessus et des redressements effectués au titre de L'article 12 ci-dessous.

Si un redressement est effectué postérieurement au 30 mai; un ordre de recette rectificatif est adressé à l'opérateur.

Article 12: L'Agence de Régulation des Télécommunications peut procéder à tout contrôle visant à s'assurer de la validité des informations reçues. A cette fin, elle peut se faire assister par des personnes qualifiées en matière d'audit et de systèmes d'information de gestion. Ces personnes sont tenues de respecter la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès.

Article 13 : Les opérateurs procèdent au règlement des sommes dues par tranches mensuelles égales réparties entre le 1er juin de l'année d'émission de l'ordre de recette et le 30 mai de l'année suivante.

En cas de redressement postérieur au paiement de la première tranche, le montant du redressement est reparti entre les tranches restant à courir au titre de l'exercice.

Toutefois, si le redressement concerne un exercice antérieur, le paiement est exigible dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la remise de l'ordre de recette.

Article 14 : Tout montant impayé à échéance donne droit à la perception d'intérêts moratoires au taux de deux pour mille (2‰) par jour de retard. Pour le calcul de ces intérêts, l'année comprend douze mois de trente jours.

Article 15 : Les opérateurs assujettis sont tenus d'organiser leur comptabilité commerciale et générale afin de faciliter l'identification des facturations soumises à redevance, notamment de distinguer clairement, sur les factures de leurs clients et sur les états récapitulatifs de facturation et de recouvrement, les produits relevant de leur délégation de service public ou de leur licence des autres produits.

En application des dispositions du présent article, les produits des services complémentaires qui ne pourraient être fournis indépendamment des services objets de la délégation de service public ou de la licence ne sont pas déductibles de la base de calcul des redevances.

Article 16 : Par dérogation aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, le montant et les dates d'exigibilité des redevances et contributions payables au profit de l'Agence de Régulation des Télécommunications pendant les deux premières années d'exercice d'une délégation de service public ou d'une licence peut être fixé forfaitairement et inscrit au cahier des charges de l'opérateur.

Article 17 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.


Article 18: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.


Fait à Libreville le 26 Oct 2006

Par le Président de la République Chef de l'ETAT,





Par le premier Ministre Chef du gouvernement


Jean EYEGHE NDONG



Par le Ministre de la Communication, de la Poste, des Télécommunications, des nouvelles technologies
de l'information. Porte parole du gouvernement


René NDEMEZO'OBANG



René NDEMEZO'OBANG

Par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du budget et de la Privatisation


Paul TOUNGUI



Paul TOUNGUI